ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 2615

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les mutations des agents de police municipale à l'intérieur d'un même département. Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, les fonctionnaires territoriaux recrutés pour exercer les fonctions d'agent de police municipale sont nommés par le maire, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. En cas de mutation, cette procédure, qui dure de deux à trois mois, est recommencée entièrement. Aussi, il lui demande si, en cas de mutation d'un agent de police municipale dans un même département, celle-ci ne pourrait pas être dispensée d'une procédure aussi longue.

Données clés

Auteur : M. Jacques Masdeu-Arus
Circonscription : Yvelines (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2615
Rubrique : Police
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3126